AVIS POUR INFORMATION AUX CLUBS

ARTICLE 144 ANNULATION DE LA SANCTION

1^{er} Les Avertissements dont le nombre est inférieur ou égal à trois (03) infligés à un joueur avant la date du 1^{er} Match de la phase retour sont annulés.

La sanction pour un match relative à quatre (04) avertissements infligés à un joueur reste maintenue, et elle est reportée à la phase retour.

2eme A la fin d'une saison sportive, et à l'exception des amendes financières, les avertissements infligés aux joueurs et les sanctions relatives à la suspension d'un match fermes sont annulés ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.
